

Extraits de rapports de deux Chambres Régionales des Comptes

1° extrait

3 – Le recouvrement des créances

L'examen du recouvrement des créances, suivi très consciencieusement par l'agence comptable, a permis de relever, tant au niveau du lycée que du GRETA, une confusion entre la procédure d'annulation de titres qui, au regard des textes, ne peut que réparer une erreur de liquidation, et l'admission en non valeur qui résulte de l'impossibilité pour le comptable de recouvrer une créance. En l'espèce, les admissions en non valeur et les remises gracieuses, qui font l'objet de délibérations en conseil d'administration, sont imputées au compte 65 au lieu du compte 67. En outre, les décisions de remises gracieuses, en application de l'article 47 du décret du 30/8/1985 modifié, doivent être prises après avis conforme de l'agent comptable. Il ne ressort pas de l'instruction que cette formalité ait été respectée.

Enfin, l'établissement a systématiquement recours à l'huissier dans le recouvrement de créances, même pour des sommes minimales (inférieures à 10 euros). Les frais d'huissier sont alors souvent supérieurs au montant de la créance. Ces frais restent, en outre, à la charge de l'établissement lorsque la créance, en dépit des diligences, ne peut être recouvrée. Le conseil d'administration pourrait donc utilement se saisir de cette question et fixer un seuil en deçà duquel le recours à l'huissier serait proscrit.

2° extrait

Monsieur le Principal,

La Chambre régionale des comptes vous avait adressé le 4 juillet 1997, une lettre d'observations provisoires à l'issue de la procédure de vérification des comptes du *** pour les exercices 1990 à 1993.

En l'absence de réponse de votre part, la Chambre a décidé de confirmer, par écrit, les observations suivantes qui portent toutes sur le suivi des créances contentieuses et plus particulièrement sur le rôle des différents acteurs dans l'exercice des poursuites.

La Chambre a constaté que les états rendus exécutoires par vos soins font référence à l'article 2 du décret n° 53-1092 du 5 novembre 1953 relatif aux états portant liquidation des recettes des établissements publics nationaux. Or, depuis le 1er janvier 1986, les collèges sont devenus des établissements publics locaux d'enseignement (EPL). Désormais tous les états exécutoires des EPL doivent viser les dispositions combinées de l'article 46 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux EPL et de l'article 98 de la loi de finances rectificative pour 1992, n° 92-1476 du 31 décembre 1992. La Chambre rappelle que l'ordonnateur a un rôle primordial dans l'exercice des poursuites. Il autorise les poursuites ; il peut les refuser ou les différer ; il peut accorder des remises gracieuses sur décision du conseil d'administration après avis conforme de l'agent comptable en cas de gêne du débiteur, ou même, de sa propre autorité, dans la limite d'un seuil fixé par le conseil d'administration (cf. article 47 du décret du 30 août 1985). La Chambre souligne que l'agent comptable joue également un rôle essentiel dans le recouvrement contentieux. Il procède aux poursuites en application de l'article 46 du décret du 30 août 1985 ; à ce titre, il doit tout particulièrement surveiller l'action des huissiers de justice, seuls chargés de procéder à l'exécution forcée et aux mesures conservatoires, notamment, le respect des délais, l'interdiction d'exiger des provisions et d'exercer le droit de rétention. Il conseille l'ordonnateur en matière de poursuites, il donne des "avis conformes" en matière de remise gracieuse ; il a une correspondance suivie avec l'huissier de justice dont il oriente l'action. Dans le cas particulier, le suivi des dossiers contentieux paraît avoir été insuffisant. En effet, l'huissier de justice territorialement compétent, seul chargé de l'exécution des poursuites et responsable, à ce titre, de la conduite des opérations d'exécution, n'a pas toujours informé périodiquement l'agent comptable de l'évolution des dossiers ou des difficultés d'exécution. Certains dossiers anciens, de faible montant, concernant des débiteurs notoirement insolvable, ont généré des frais de poursuites non négligeables à la charge du collège ; ils ont été clos très tardivement, suite à l'intervention de la Chambre. Dans la plupart des dossiers, le délai maximal de deux mois prévu à l'article 27 du décret n° 67-18 du 5 janvier 1967 modifié portant règlement d'administration publique et fixant le tarif des huissiers de justice en matière civile et commerciale pour adresser au collège les sommes remises entre ses mains par les débiteurs n'est pas respecté dans la mesure où l'huissier de justice opère par compensation et continue à exercer le droit de rétention. Certes, il est vrai que l'article 28 du décret n° 67-18 du 5 janvier 1967 précité prévoit que le droit de rétention appartient à l'huissier de justice pour garantir le paiement des émoluments prévus au tarif à l'exclusion des honoraires particuliers. Ce droit de rétention ne peut en aucun cas s'exercer sur des deniers publics, en application du principe de la perception intégrale des produits, sans contraction entre les recettes et les dépenses, posé à l'article 23 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

Les observations ci-dessus revêtent maintenant un caractère définitif et devront être communiquées, à l'assemblée délibérante, lors de sa plus proche réunion, conformément aux dispositions de l'article L. 241-11 du Code des Juridictions Financières.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Principal, l'expression de ma considération distinguée.